

Proposition de procédure pour application du CODE des MARCHES PUBLICS

Version soumise à l'approbation du bureau du 25 septembre 2008

Afin de garantir l'égalité de traitement des candidats et le respect des procédures, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège se doit de respecter les principes fondamentaux tels qu'énoncés à l'article 1^{er} du Code des Marchés Publics :

Article 1er

I. - Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces obligations sont mises en oeuvre conformément aux règles fixées par le présent code.

II. - Les marchés publics de travaux ont pour objet la réalisation de tous travaux de bâtiment ou de génie civil à la demande d'une personne publique exerçant la maîtrise d'ouvrage.

Les marchés publics de fournitures ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels.

Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services.

Un marché public relevant d'une des trois catégories mentionnées ci-dessus peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des produits à fournir.

Les règles ci-après doivent donc être respectées **impérativement** par l'ensemble des personnes travaillant au sein de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

1 - Pour les marchés dont le montant est inférieur à la moitié du seuil indiqué à l'article 40 II du Code des Marchés Publics (soit 45000 euros), il est appliqué ce qui suit :

1.1 Montant inférieur à 200 euros HT pour les achats destinés à l'entretien, il est possible de ne pas recourir à une consultation.

Montant inférieur à 4000 euros HT : deux devis

1.2 Montant compris entre 4000 euros HT et 20 000 euros HT : deux devis + une publicité (durée de validité : 15 jours minimum) sur le site internet de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et par affichage dans le hall de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

1.3 Montant compris entre 20 000 euros HT et 45 000 euros HT : trois devis + une publicité (durée de validité : 30 jours minimum) sur le site internet de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et par affichage dans le hall de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

*l'arrêté du 30 janvier 2004 (JO du 5 février 2004) qui fixe les modèles nationaux obligatoires d'avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution à partir de 90.000 € HTet l'arrêté du 4 décembre 2002 (JO du 30 janvier 2003) qui impose l'utilisation des formulaires européens , fournis en annexe de ce document

La commande peut être signée par délégation du président par le secrétaire général sauf délégation expresse de sa part à des collaborateurs.

Pour le Centre de Formation des Apprentis, la délégation expresse de signature est organisée de la manière suivante :

Achats de fournitures (papeterie, produits d'entretien) et de matières d'œuvre pour les pôles Alimentaire et la Coiffure

- Montant < 200 euros HT : l'intendante du CFA a délégation de signature, sous l'autorité de la Directrice du CFA, dans le respect du budget alloué.
- Au-delà de cette somme, la Directrice a délégation de signature.

Achats de matières d'œuvre pour les pôles autres que Alimentaire et Coiffure

- Montant < 750 euros HT : la Responsable Pédagogique et des Moyens a délégation de signature, sous l'autorité de la Directrice du CFA, dans le respect du budget de fonctionnement.
- Au-delà de cette somme, la Directrice du CFA a délégation de signature.

Achats de petits équipements et d'entretien mobilier et immobilier, Montant < 500 euros HT : La Responsable Pédagogique et des Moyens a délégation de signature, sous l'autorité de la Directrice du CFA, dans le respect du budget de fonctionnement.

Achats de prestations de travaux et de gros équipements, Montant > 500 euros HT : ils relèvent du budget Investissements. La Directrice du CFA a délégation de signature. Pour les travaux, La validation préalable du Président de la Commission des Travaux est retenue, dans le respect du budget d'équipement.

*l'arrêté du 30 janvier 2004 (JO du 5 février 2004) qui fixe les modèles nationaux obligatoires d'avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution à partir de 90.000 € HTet l'arrêté du 4 décembre 2002 (JO du 30 janvier 2003) qui impose l'utilisation des formulaires européens , fournis en annexe de ce document

2 - Pour les marchés dont le montant est compris entre la moitié du seuil indiqué à l'article 40 II du Code des Marchés Publics (soit 45000 euros) et ceux prévus à l'article 28 du Code des Marchés Publics, il est appliqué ce qui suit :

2.1 - Pour les marchés de fournitures et de services

2.1.1 Montant compris entre 45000 euros HT et 90 000 : publicité adaptée suivante :

1. Publication sur le site internet de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (durée de validité : 30jours)
2. Affichage dans le hall de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
3. Publicité dans un magazine spécialisé ou dans le journal d'annonces légales, déterminé par le Secrétaire Général en fonction de l'achat et du montant.

Convocation de la commission d'appel d'offres 8 jours avant la date prévue pour la remise des offres .

Réunion de la commission d'appel d'offres telle que définie au règlement intérieur, plus le Secrétaire Général, du Directeur du CFA ou de son représentant si l'achat concerne le CFA).

2.1.2 Montant compris entre 90 000 euros HT et 150 000 euros HT : publicité adaptée suivante :

1. Encart au BOAMP ou journal d'annonces légales selon le modèle légal en vigueur
2. Publication sur le site internet de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (durée de validité : 30jours)
3. Affichage dans le hall de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Convocation de la commission d'appel d'offres 8 jours avant la date prévue pour la remise des offres .

Réunion de la commission d'appel d'offres telle que définie au règlement, plus le Secrétaire Général, du Secrétaire Général, Directeur des services et du Directeur du CFA ou de son représentant si l'achat concerne le CFA.

2.2 - Pour les marchés de travaux

2.2.1 Montant compris entre 45 000 euros HT et 90 000 euros HT : publicité adaptée suivante

1. Publication sur le site internet de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (durée de validité : 15 jours)
2. Affichage dans le hall de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

*l'arrêté du 30 janvier 2004 (JO du 5 février 2004) qui fixe les modèles nationaux obligatoires d'avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution à partir de 90.000 € HTet l'arrêté du 4 décembre 2002 (JO du 30 janvier 2003) qui impose l'utilisation des formulaires européens , fournis en annexe de ce document

3. Publicité dans un magazine spécialisé ou dans le journal d'annonces légales, déterminé par le Secrétaire Général -en fonction de l'achat et du montant.

Convocation de la commission d'appel d'offres 8 jours avant la date prévue pour la remise des offres

Réunion de la commission d'appel d'offres telle que définie au règlement , plus le Secrétaire Général, Directeur Général des Services et du Directeur du CFA si l'achat concerne le CFA .

2.2.2 Montant compris entre 90 000 euros HT et 230 000 euros HT :

1. Publicité au BOAMP ou Journal d'Annonces Légales selon le modèle légal
2. Publicité sur le site internet de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (durée de validité : 30jours)
3. Affichage dans le hall de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

réunion de la commission d'appel d'offres.

3 - Pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil indiqué à l'article 28 du Code des Marchés Publics, il est appliqué ce qui suit :

3.1 - Pour les marchés de fournitures et de services dont le montant supérieur est à 150 000 euros HT :

1. Publicité au BOAMP et au Journal Officiel de l'Union Européenne selon un modèle légal
2. Information de la procédure sur le site internet de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

respect des règles de mise en concurrence prévues par le Code (procédure formalisée / réunion de la commission d'appel d'offres, etc...)

3.2- Pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 230 000 euros HT

3.2.1 Montant compris entre 230 000 euros HT et 5 270 000 euros HT :

1. Publicité au BOAMP ou journal d'annonces légales selon un modèle légal
2. Publicité via le site internet de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (durée de validité : 30jours)
3. Affichage dans le hall de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

*l'arrêté du 30 janvier 2004 (JO du 5 février 2004) qui fixe les modèles nationaux obligatoires d'avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution à partir de 90.000 € HTet l'arrêté du 4 décembre 2002 (JO du 30 janvier 2003) qui impose l'utilisation des formulaires européens , fournis en annexe de ce document

Respect des règles de mise en concurrence prévues par le Code (procédure formalisée / réunion de la commission d'appel d'offres).

3.2.2 Montant supérieur à 5 270 000 euros HT

1. Publicité au BOAMP
2. Journal Officiel de l'Union Européenne selon un modèle légal
3. Publication sur le site internet de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
4. et affichage dans le hall de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat)

Respect des règles de mise en concurrence prévues par le Code (procédure formalisée / réunion de commission d'appel d'Offres).

*l'arrêté du 30 janvier 2004 (JO du 5 février 2004) qui fixe les modèles nationaux obligatoires d'avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution à partir de 90.000 € HT et l'arrêté du 4 décembre 2002 (JO du 30 janvier 2003) qui impose l'utilisation des formulaires européens , fournis en annexe de ce document